No. 41089

United States of America
and
France

Agreement between the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the Commissariat à l'énergie atomique (CEA) regarding participation in the USNRC steam generator safety research project. Washington, 18 March 1982 and Paris, 8 Jnne 1982

Entry into force: *8 June 1982 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 17 March 2005*

États-Unis d'Amérique
et
France

Accord d'échange entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et le Commissariat à l'énergie atomiqne français (CEA) sur la participation au programme de recherche de l'USNRC sur la sûreté des générateurs de vapeur. Washington, 18 mars 1982 et Paris, 8 juin 1982

Entrée en vigueur : *8 juin 1982 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 17 mars 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (USNRC) AND THE COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE (CEA) REGARDING PARTICIPATION IN THE USNRC STEAM GENERATOR SAFETY RESEARCH PROJECT

The Contracting Parties:

Whereas, the United States Nuclear Regulatory Commission (hereinafter USNRC) and Commissariat à l'Energie Atomique (hereinafter CEA) have a mutual interest in cooperation in the field of light water reactor safety research;

Wheareas, subject to the availability of appropriated funds, the USNRC is sponsoring at the Battelle Memorial Institute Pacific Northwest Laboratories (hereinafter PNL) a program of safety research on a decommissioned nuclear steam generator from the Surry Nuclear Power Station Unit II (hereinafter SG Project);

Whereas, the CEA is interested in participating cooperatively in the SG Project; and

Whereas the USNRC and the CEA have noted that the CEA, Electricité de France (EDF) and Framatome cooperate closely in the field of reactor safety research and that such cooperation will extend to include the scope of participation by the CEA in the Surry SG project as provided for under the terms of this agreement, including the provisions for exchange and use of information and for assignment of personnel; and that the three French parties noted above will have equal rights, benefits, and obligations with respect to this agreement and therefore hereinafter CEA shall be meant to refer to the three French parties;

Whereas, other parties may participate cooperatively in the SG Project in agreements with the USNRC under terms and conditions like those set forth herein;

Have agreed as follows:

Article 1. Objective

1.1 The USNRC and the CEA, in accordance with the provisions of this Agreement and subject to applicable laws, regulations and national policy in force in their respective countries, will join together for cooperative research in the SG Project, as described in Appendix 1, or as amended.

1.2 The research project included under this Agreement is directed to a detailed examination of the degradation of one of three nuclear steam generators removed from service in 1979 from the Surry Nuclear Station Unit II. Under contract to the USNRC, PNL, which is operated for the United States Department of Energy by Battelle Memorial Institute, arranged for the transfer of the 220-ton decommissioned steam generator from the operating site to a PNL facility specially designed to permit nondestructive and destructive examination of this radioactive nuclear plant component. The primary interest of the USNRC in the SG Project is to obtain for regulatory purposes safety-related information on the nature and extent of the steam generator defects developed during the course of nuclear operation. At the same time, in view of the significant information on the reliability and monitoring as-

pects of steam generator operation to be derived from this unique project, and in consideration of the large scope of effort and cost attendant in carrying out such an examination the USNRC considers this project to be one appropriate for collaborative interest by other parties within and without the United States.

1.3 The technical work program set forth in Appendix 1 constitutes the base program to be carried out by PNL for the USNRC in collaboration with the CEA and other interested parties. Augmentation of this base program in specified areas may be undertaken as provided for in Article 2.

Article 2. Scope of Agreement

2.1 The USNRC will provide the necessary management personnel, materials, equipment and services to carry out the SG Project as described in Appendix 1, or as amended, subject to the availability of appropriated funds. This project will be conducted by the USNRC through DOE's normal operating mode with PNL.

2.2 The CEA will have access to all the experimental data generated by the SG Project under and during the period of this Agreement.

2.3 The CEA may send representatives to visit the PNL SG Project facility and, on a case-by-case basis, may assign a mutually agreed upon technical specialist for participation in the conduct and analysis of the SG Project experiments, subject to approval by the United States Department of Energy, as owner of the facility, with respect to the terms upon which such visit or assignment shall be made.

2.4 The CEA will have access to all the results of analyses of data performed by the USNRC under and during the period of this Agreement, and in accordance with Article 2.5 below, the CEA will also have access to all the results of analyses of data performed by other parties collaborating in the SG Project.

2.5 The CEA agrees to provide the USNRC and other parties contributing to the funding of the SG Project access to all results obtained from the CEA analyses of information and experimentation developed under and during the period of this Agreement.

2.6 The CEA may wish to propose an augmentation of the SG Project by the performance of additional research tasks, such as the testing of NDE methods and equipment. Each such proposal will be considered on a case-by-case basis, subject to the agreement of the USNRC.

2.7 The CEA agrees to bear the total costs of transportation, living expenses and any other costs arising from its participation under this Agreement, including the transport and related costs for apparatus and other equipment furnished by the CEA for the performance of research tasks proposed by the CEA.

2.8 Parties not participating in the SG Project outlined in Appendix 1 may wish to propose the performance of research tasks utilizing the steam generator. Such research may be performed only with the concurrence of the USNRC, and all information derived from such research tasks shall be made available to the parties participating in the SG Project in accordance with Article 2.5 hereto.

2.9 The CEA may obtain a limited number of specimens, as available, from the Surry Steam Generator for complementary examination. The information resulting from these examinations shall be shared in accordance with Article 2.5 hereto.

Article 3. Payment Provisions

3.1 The CEA as a contribution for participation in the SG Project, agrees to pay the USNRC the amount of $200,000.00 U.S. annually for the period of this Agreement, the initial payment to be made within 3 months after the execution of this Agreement, with subsequent payments made on each of the remaining anniversary dates of the execution of this agreement.

3.2 Additional parties may be added during the project period under similar terms and conditions. In the event that the number of participants increases during the project period to collectively support more than the five non-NRC shares that are now contemplated, the individual subscription amounts and the yearly billings of all parties will be adjusted accordingly so that the total non-NRC contribution will not exceed $1 million per year for the program described in Appendix 1. Any added party may be required to pay a portion of the previously incurred costs.

Article 4. Program Management

4.1 The USNRC shall appoint a representative who shall be responsible for approving, scheduling, and managing the work to be performed under the. SG Project and for supervising its execution. The name of thc appointed representative shall be furnished to the CEA and may be changed from time to time.

4.2 The USNRC representative shall be assisted with regard to Project planning and guidance by a Technical Advisory Group (hereinafter TAG), comprised of one representative from each of the parties funding in the SG Project and one representative from PNL. The TAG shall meet at least twice a year to review experimental results and planned work. The location of these meetings shall vary to provide a review meeting local to each party participating in the SG Project in proportion to financial contribution to total project costs.

4.3 Subject to programmatic guidance by the USNRC under 4.1 above, the detailed implementation of the test program shall be under PNL management. The program manager appointed by PNL shall be the PNL representative in the TAG.

Article 5. Exchange and Use of Information

5.1 The parties support the widest possible dissemination of information developed, provided or exchanged under this Agreement, in accordance with Articles 2.4 and 2.5 hereto, subject to the need to protect proprietary information as defined in Article 5.2 below, and subject to the provisions of Article 7, patents.

5.2 As used in this Agreement, the following definitions apply:

(i) The term "information" means scientific or technical data, results or methods of research and development, and any other information intended to be provided or exchanged under this Agreement.

(ii) The term "proprietary" information means information developed outside of this agreement which contains trade secrets or other privileged or confidential commercial information, and may only include information which:

(a) has been held in confidence by its owner; and

(b) is of a type which is customarily held in confidence by its owner; and

(c) has not been transmitted by the owner to other entities (including the receiving party) except on the basis that it be held in confidence; and

(d) is not otherwise available to the receiving party from another source without restriction on its further dissemination.

5.3 If a party has access to proprietary information which would be useful to the activities under this Agreement, such information may be communicated to personnel within NRC and PNL charged with the management of the SG Project, but shall not be accepted for the program except as agreed in writing between DOE, NRC and the party supplying such information.

5.4 The party receiving proprietary information pursuant to this Agreement shall respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the appropriate legend of the transmitting party and with the following (or substantially similar) restrictive legend:

"This document contains proprietary information furnished in confidence under the United States Nuclear Regulatory Commission Surry Steam Generator Safety Research Project, and shall not be disseminated outside the USNRC Battelle Pacific-Northwest Laboratories, and participants in the Steam Generator Safety Research Project, without the prior approval of the owner. This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction."

5.5 In regard to the dissemination and use of proprietary information received in confidence under this Agreement, the parties agree that:

(i) Such information may be disseminated by the receiving party to persons within the receiving party, and to:

(a) concerned government departments and government agencies in the country or member states of the receiving party;

(b) prime or subcontractors or consultants of the receiving party located within the geographical limits of the receiving party's country or member states;

for use only within the framework of their contracts with the receiving party in work relating to the Steam Generator Safety Research Project, and provided that any proprietary information so disseminated shall be pursuant to an agreement of confidentiality and shall be marked with a restrictive legend substantially identical to that appearing in Article 5.4 above.

(ii) With the prior written consent of the party providing proprietary information under this Agreement, the receiving party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in the foregoing Article 5.5(i). The parties shall cooperate with each other in developing procedures for requcsting and obtaining approval for such wider dissemination and each party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

5.6 Each party shall exercise its best efforts to ensure that proprietary information received by it under this Agreement is controlled as provided herein. If one of the parties becomes aware that it will be, or may reasonably bc expected to become, unable to meet the nondissemination provisions of this Article, it shall immediately inform the other party. The parties shall thereafter consult to define an appropriate course of action.

5.7 Nondocumentary proprietary information provided in seminars and other meetings organized under this Agreement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities or joint projects shall be treated by the parties in accordance with the principles specified in this Article, provided, however, that the party communicating such proprietary information places the recipient on notice as to the character of the information communicated.

5.8 Nothing contained in this Agreement shall preclude the use or dissemination of information received by a party from sources outside of this Agreement.

5.9 Information given by one party to the other under this Agreement shall be accurate to the best knowledge and belief of the party giving it, but neither party gives any warranty as to the accuracy of such information or shall have any responsibility for the consequences of any use to which such information may be put by the other party or by any third party.

Article 6. Disputes

Any dispute between the USNRC, CEA or any other party to this Agreement concerning the application or interpretation of this Agreement that is not settled through consultation shall be submitted to the jurisdiction of the United States Federal courts. This Agreement shall be construed in accordance with the internal Federal law applicable in the appropriate United States Courts, to agreements to which the Government of the United States is a party.

Article 7. Patents

7.1 With respect to inventions or discoveries conceived or first actually reduced to practice in the course of or under this Agreement:

7.1.1 If conceived or first actually reduced to practice by personnel of a party (the Assigning Party) or its contractors while assigned to the other party (the Recipient Party) or its contractors in connection with the implementation of the SG Project:

7.1.1.1 The Recipient Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result, in its own country and in third countries; and

7.1.1.2 The Assigning Party shall acquire all right, title and interest in and to such invention, discovery, patent application or patent in its own country.

7.1.2 If conceived by or first actually reduced to practice by a party or its contractors as a direct result of employing information which has been communicated to it under this Agreement by another party or parties or their contractors collaborating in the SG Project.

7.1.2.1 The party so conceiving or first actually reducing to practice such invention or discovery shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result, in its own country and in third countries; and

7.1.2.2 The other party or parties from whom the information was communicated shall acquire all right, title and interest in and to such invention, discovery, patent application or patent in their own countries.

7.1.3 Notwithstanding the allocation of rights covered under paragraphs 7.1.1 and 7.1.2, in any case where one party first actually reduces to practice after the execution of this Agreement an invention, either conceived by the other party prior to the execution of this Agreement or conceived by the other party outside of the cooperative activities implementing this Agreement, then the parties shall provide for an appropriate distribution of rights, taking into account existing commitments with third parties, provided, however, that each party shall determine the rights to such invention in its own country.

7.1.4 It is further agreed that the party acquiring all right, title and interest in and to such invention or discovery under this article in its own and third countries, shall grant to any other signatory party participating in the SG Project, upon its request, an irrevocable nonexclusive, royalty-free license to practice such invention or discovery in its own country for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

7.2 With respect to any invention or discovery conceived or first actually reduced to practice by personnel of the U.S. Government or PNL or their contractors in the course of or under the SG Project, the USNRC shall acquire all right, title and interest in and to such invention or discovery, and any patent application or patent that may result therefrom in all countries, subject to the granting to each participant in the SG Project, upon its request, an irrevocable, nonexclusive, royalty-free license to practice such invention or discovery in its own country for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

7.3 The party owning a patent covering any invention referred to in Articles 7.1 and 7.2 above shall license the patent to nationals or licensees of the other party, upon request of the other party, on nondiscriminatory terms and conditions under similar circumstances. At the time of such a request, the other party will be informed of all licenses already granted under such patent.

7.4 Each party shall take all necessary steps to provide the cooperation from its inventors required to carry out the provisions of this article. Each party shall assume the responsibility to pay awards or compensation required to be paid to its employees according to the laws of its country.

Article 8. Final Provisions

8.1 This Agreement shall enter into force upon signature of the parties and shall remain in force for a period of 5 years or for the duration of the Project described in Appendix 1.

8.2 Either party may withdraw from the present Agreement after providing the other party written notice of withdrawal at least 6 months prior to the anniversary date of the Agreement.

U.S. Nuclear Regulatory Commission:
W. J. DIRCKS
Executive Director for Operations
March 18, 1982

Commissariat à l'Énergie Atomique:
P.TANGUY
Director of Nuclear Protection and Safety Institute
June 8,1982

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD D'ÉCHANGE ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ETATS-UNIS (USNRC) ET LE COMMISSARIAT À L'ENERGIE ATOMIQUE FRANÇAIS (CEA) SUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE RECHERCHE DE L'USNRC SUR LA SURETÉ DES GÉNÉRATEURS DE VAPEUR

Les parties contractantes :

La Commission de Réglementation Nucléaire des Etats-Unis d'Amérique (USNRC)

et

Le Commissariat à L'énergie Atomique Français (CEA),

Considérant qu'ils ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs à eau ordinaire;

Considérant que, sous réserve de la mise en place du budget correspondant, l'USNRC finance au Battelle Memorial Institute Pacific Northwest Laboratories (PNL), un programme de recherche sur la sûreté portant sur un générateur de vapeur déclassé provenant de la centrale nucléaire électrogène de Surry, tranche II (Programme GV);

Considérant que le CEA a émis le désir de coopérer au Programme GV; et

Considérant que l'USNRC et le CEA ont noté que le CEA, Électricité de France (EDF) et Framatome coopèrent étroitement dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs, que cette coopération s'étendra à la participation du CEA au programme GV-Surry, dans les conditions prévues au présent Accord, y compris les dispositions relatives à l'échange et à l'usage des connaissances et au détachement de personnel, que les trois parties françaises eitées plus haut partieiperont à égalité de droits, d'avantages et d'obligations au présent Accord et, qu'en conséquence, "CEA" signifiera, pour ce qui suit, l'ensemble des trois parties françaises;

Considérant que d'autres parties peuvent coopérer au Programme GV dans le cadre d'accords avec USNRC dans des termes et conditions similaires à celles déerites aux présentes;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objet de l'accord

1 .1 Conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve des lois et règlements applicables et de la politique nationale en vigueur dans leur pays respectif, l'USNRC et le CEA s'associent pour coopérer à des travaux de recherche dans le cadre du Programme GV, tel que décrit en annexe 1, éventuellement modifié.

1.2 Le programme de recherche faisant l'objet du présent Accord consiste en un examen détaillé des dommages subis par l'un des trois générateurs de vapeur retirés en 1979 de la centrale nucléaire de Surry, tranche II. Dans le cadre d'un contrat avec l'USNRC, le PNL, qui est exploité par le Battelle Memorial Institute pour le compte du Department of

Energy des États-Unis d'Amérique, a réalisé le transport du générateur de vapeur déclassé de 220 tonnes, du site de la centrale à l'installation spécialement aménagée pour permettre les examens non destructifs et destructifs de ce composant radioactif de centrale nucléaire. Le but principal poursuivi par l'USNRC dans le Programme GV est d'obtenir, à des fins de réglementation, des informations relatives à la sûreté concernant la nature et l'étendue des défauts qui sont apparus dans le générateur de vapeur pendant sa période de fonctionnement dans la centrale. Dans le même temps, considérant la possibilité d'obtenir, à partir de ce programme unique, des informations importantes sur le comportement et le suivi des générateurs de vapeur pendant leur fonctionnement et, considérant également l'importance des travaux et des dépenses à consentir pour ces examens, l'USNRC estime que ce programme est particulièrement adapté à une collaboration avec d'autres parties situées aux États-Unis ou ailleurs.

1.3 Le programme de travail technique donné en annexe 1 constitue le programme de base qui doit être mené à bien par PNL pour l'USNRC en collaboration avec le CEA et les autres parties concernées. Des additions à ce programme de base, dans des domaines définis, pourront être faites comme décrit à l'article 2.

Article 2. Etendue de l'accord

2.1 L'USNRC fournira le personnel, les matériels, les équipements et les services nécessaires pour mener à bien le Programme GV décrit en annexe 1, éventuellement modifié, sous réserve de la mise en place du budget correspondant. Ce programme sera conduit par l'USNRC, conformément aux procédures d'exploitation habituellement utilisées entre le DOE et PNL.

2.2 Le CEA aura accès à toutes les données expérimentales résultant du Programme GV obtenues dans le cadre et pendant la durée du présent Accord.

2.3 Le CEA pourra envoyer des représentants sur le site de PNL visiter es installations du Programme GV et pourra affecter un expert, désigné en commun cas par cas, qui participera à l'exécution et l'analyse des essais du Programme GV, sous réserve de l'accord du DoE des États-Unis, propriétaire de l'installation, sur les modalités de cette visite ou de cette affectation.

2.4 Le CEA aura accès à tous les résultats des analyses de données réalisées par IUSNRC pendant la durée et dans le cadre du présent Accord et, conformément à l'article 2.5 ci-après, le CEA aura également accès aux résultats des analyses de données réalisées par les autres parties qui collaborent au Programme GV.

2.5 Le CEA convient de fournir à l'USNRC et aux autres parties contribuant au financement du Programme GV tous les résultats des analyses d'informations et d'essais obtenus par le CEA dans le cadre et pendant la durée de cet Accord.

2.6 Le CEA peut souhaiter une extension du Programme GV et proposer la réalisation de travaux de recherche supplémentaire comme, par exemple, des essais de méthodes et de dispositifs d'examen non destructif. Chacune de ces propositions sera discutée cas par cas et subordonnée à l'accord de l'USNRC.

2.7 Le CEA convient de supporter la totalité des frais de transports, des frais de séjours et de toute autre dépense entraînée par sa participation au présent Accord, y compris le

transport et les frais en résultant des appareils et autres équipements fournis par le CEA pour la réalisation des taehes de recherche qu'il proposera.

2.8 Des parties, qui ne participent pas au Programme GV décrit à l'annexe 1, pourront souhaiter proposer la réalisation de travaux de recherche sur le générateur de vapeur. De telles tâches ne pourront être réalisées qu'en accord avec l'USNRC et tous les résultats qui en découleraient devront être mis à la disposition des parties qui participent au Programme GV, conformément à l'article 2.5 ci-dessus.

2.9 Le CEA pourra obtenir, pour examen complémentaire, un nombre imité d'échantillons, dans la mesure de leur disponibilité, provenant du générateur de vapeur de Surry. Les informations qui en découleraient devront être mises à disposition conformément à l'article 2.5 ci-dessus.

Article 3. Dispositions Financières

3.1 A titre de contribution à sa participation au Programme GV, le CEA convient de payer à l'USNRC un montant de $ 200 000 par an pendant la durée du présent accord le paiement initial devra être effectué dans un délai de trois mois après la signature du présent Accord, les paiements suivants étant effectués à chacune des dates anniversaires de la signature du présent Accord.

3.2 D'autres parties pourront adhérer en cours d'exécution du programme, aux mêmes conditions. Dans le cas où le nombre des participants s'accroîtrait en cours d'exécution du programme de telle sorte que leur contribution globale dépasserait la participation actuellement prévue pour cinq parts, hors celle de l'USNRC, la quote-part et les annuités de chacune des parties seront diminuées de façon que leur contribution totale, en dehors de celle de l'USNRC, n'excède pas 1 million de dollars par an pour la réalisation du programme décrit en annexe 1. Il pourra être demandé à chacune des parties qui viendrait se joindre au programme, de payer une partie des dépenses déjà engagées.

Article 4. Gestion du Programme

4.1 L'USNRC nommera un représentant chargé d'approuver, de planifier et de diriger les travaux à réaliser dans le cadre du Programme GV et d'en assurer la supervision. Le nom de ce représentant sera communiqué au CEA. Il pourra être changé périodiquement.

4.2 Pour la planification et la direction du Programme, le représentant de l'USNRC sera assisté par un Comité Directeur Technique (TAC) comprenant un représentant de chacune des parties qui assurent le financement du Programme GV et un représentant de PNL. Le TAG se réunira au moins deux fois par an pour examiner les résultats des essais et le travail prévu. Les réunions se tiendront successivement dans les locaux de chacune des parties participant au Programme GV en fonction de la contribution financière de chacune d'elles au coût total du Programme.

4.3 Sous réserve du fait que la conduite du programme est placée sous la responsabilité de l'USNRC comme indiqué au § 4.1, l'exécution détaillée du programme d'essais sera confiée à PNL. Le responsable du programme désigné par PNL sera également son représentant au TAG.

Article 5. Echange et Usage des Connaissances

5.1 Les parties agiront en vue de la diffusion la plus large possible des connaissances développées, fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord conformément aux articles 2.4 et 2.5 ci-dessus, sous réserve de la nécessaire protection des connaissances privilégiées telles que définies à l'article 5.2 ci-dessous et des dispositions de l'article 7 - Brevets.

5.2 Dans le cadre du présent Accord, on utilise les définitions suivantes :

(i) Le terme "connaissances" désigne les données scientifiques ou techniques, les résultats ou méthodes de recherche et développement, et toutes les autres connaissances fournies ou échangées dans le cadre du présent Accord.

(ii) Le terme "connaissances privilégiées" désigne des connaissances développées en dehors du présent Accord, qui contiennent des secrets de fabrique ou d'autres connaissances commerciales privilégiées ou confidentielles, et s'applique uniquement aux connaissances qui :

a) ont été tenues secrètes par leur propriétaire et

b) sont d'un type habituellement tenu confidentiel par leur propriétaire et

c) n'ont pas été fournies par leur propriétaire à d'autres organismes (y compris la partie qui les reçoit), sans un accord de secret et

d) n'ont pas été par ailleurs mises à disposition de la partie qui les reçoit par une autre source sans restriction à leur diffusion ultéricure.

5.3 Si une partie a accès à des connaissances privilégiées qui présentent un intérêt pour l'exécution du présent Accord, ces connaissances pourront être communiquées au personnel de l'USNRC et de PNL chargé de la direction du Programme GV mais ne pourront pas être intégrées au programme sans un accord écrit entre DOE, USNRC et la partie concernée.

5.4 La partie recevant des connaissances privilégiées dans le cadre du présent Accord devra en respecter la nature confidentielle, à condition que ces connaissances soient clairement marquées du sigle approprié de la partie expéditrice et qu'elles portent la formule restrictive suivante (ou une formule similaire) :

"Ce document contient des connaissances privilégiées transmises confidentiellement dans le cadre du Programme de Recherche de la Commission de Réglementation Nucléaire des Etats-Unis sur la Sûreté effectué sur le Générateur de Vapeur Surry et ne doit pas être diffusé à l'extérieur des laboratoires de Battelle Pacific-Northwest de l'USNRC et des participants au Programme de Recherche sur la Sûreté des Générateurs de Vapeur, sans l'accord préalable du propriétaire desdites connaissances. Cette formule doit être inscrite sur toute reproduction totale ou partielle de documents. Cette limitation cessera automatiquement dès que les connaissances auront été divulguées sans restriction par leur propriétaire."

5.5 Pour ce qui concerne la diffusion et l'usage de connaissances privilégiées reçues confidentiellement dans le cadre du présent Accord, les parties conviennent que :

(i) Ces connaissances pourront être transmises par la partie destinataire aux employés par la partie destinataire et :

a) aux agences et organismes gouvernementaux du pays ou des états membres de la partie destinataire,

b) aux contractants, sous-contractants et consultants de la partie destinataire à l'intérieur des limites géographiques du pays ou des états membres de la partie destinataire,

qui ne pourront les utiliser que dans le cadre de leurs contrats avec la partie destinataire pour le Programme de Recherche sur la Sûreté des Générateurs de Vapeur, et sous réserve que les connaissances privilégiées ainsi transmises le soient dans le cadre d'un accord de secret et qu'y soit apposée une formule restrictive identique à celle figurant à l'article 5.4 ci-dessus.

(ii) Après accord écrit de la partie fournissant les connaissances privilégiées, la partie destinataire pourra les diffuser plus largement que ne le permet l'article 5.5 (1) ci-dessus. Les parties se concerteront pour mettre au point des procédures de demande et d'obtention d'accords permettant une plus grande diffusion, et chacune des parties donnera de tels accords dans les limites permises par la politique nationale, la réglementation et les lois de son pays.

5.6 Chaque partie devra faire ses meilleurs efforts pour que les connaissances privilégiées qu'elle reçoit dans le cadre du présent Accord soient traitées comme défini dans le présent Accord. Si l'une des parties se rend compte qu'elle sera, ou qu'elle peut s'attendre à être, dans l'incapacité de satisfaire les clauses de non-dissémination du présent article, elle devra en informer immédiatement l'autre partie. Les parties se consulteront pour définir les actions appropriées à entreprendre.

5.7 Les connaissances privilégiées non écrites, fournies au cours des séminaires et autres réunions organisées dans le cadre du présent Accord, ou les connaissances acquises à l'occasion du détachement de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, devront être traitées par les parties en accord avec les principes précisés dans le présent article, à condition, cependant, que la partie communiquant ces connaissances informe le destinataire de leur caractère privilégié.

5.8 Aucune disposition du présent Accord n'empêchera l'usage ou la diffusion de connaissances reçues par une partie de sources extérieures au présent Accord.

5.9 Les connaissances transmises par une partie à l'autre dans le cadre du présent Accord seront exactes au mieux de la connaissance et du savoir de la partie qui les transmet, mais aucune des parties ne garantit l'exactitude de ces connaissances, ou ne sera responsable des conséquences de leur utilisation, quelle qu'elle soit, par l'autre partie ou par un tiers.

Article 6. Différends

Tout différend entre l'USNRC, le CEA et toute autre partie au présent Accord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent Accord, qui ne serait pas réglé au moyen d'une concertation, sera soumis à la juridiction des Tribunaux Fédéraux des États-Unis. Le présent Accord sera interprété conformément à la loi fédérale interne applicable devant les tribunaux compétents des États-Unis aux accords auxquels le gouvernement des États-Unis est partie.

Article 7. Brevets

7.1 En ce qui concerne toute invention ou découverte conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois au cours ou dans le cadre du présent Accord :

7.1.1 Si elle est conçue ou mise effectivement en pratique pour la première fois par du personnel d'une partie (la partie qui envoie le personnel) ou ses sous-traitants, tandis qu'il est affecté à l'autre partie (la partie qui reçoit le personnel) ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Programme GV :

7.1.1.1 La partie qui reçoit le personnel acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte, et sur toute demande de brevet ou brevet qui peut en résulter dans son propre pays et dans les pays tiers; et

7.1.1.2 La partie qui envoie le personnel acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet, dans son propre pays.

7.1.2 Si elle est conçue ou mise pour la première fois effectivement en pratique par une partie ou ses sous-traitants comme résultat direct de l'utilisation de connaissances qui lui ont été communiquées en vertu du présent Accord par l'autre ou les autres parties ou leurs sous-traitants collaborant au Programme GV.

7.1.2.1 La partie qui reçoit ou qui met pour la première fois effectivement en pratique cette invention ou découverte acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention ou découverte, et sur toute demande de brevet ou brevet qui peut en résulter dans son propre pays et dans les pays tiers; et

7.1.2.2 L'autre partie (ou les autres parties) ayant communiqué les connaissances acquerra tous les droits, titres et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet dans son propre pays.

7.1.3 Nonobstant la dévolution des droits prévus aux articles 7.1.1 et 7.1.2, au cas où l'unc des parties mettrait effectivement en pratique pour la première fois une invention après la signature du présent accord, invention qui est, soit conçue par l'autre partie avant la signature du présent Accord, soit conçue par cette autre partie en dehors des activités coopératives mettant en oeuvre le présent Accord, les parties prévoiront une dévolution appropriée des droits en prenant en considération les engagements existant avec des tiers et à condition, cependant, que chaque partie détermine les droits sur une telle invention dans son propre pays.

7.1.4 Il est, en outre, convenu que la partie qui acquiert tous les droits, titres de propriété et intérêts sur une telle invention ou découverte, dans son propre pays et dans les pays tiers, tels que prévus au présent article, concédera, sur sa demande, à toute autre partie signataire collaborant au Programme GV, unc licence irrévocable, non exclusive et gratuite, de mettre en oeuvre cette invention ou découverte dans son propre pays, ainsi que de l'utiliser pour des installations ou des composants de sa fabrication situés dans d'autres pays, pour des applications concernant la production ou l'utilisation de matériels nucléaires spéciaux ou de l'énergie atomique.

7.2 Pour ce qui concerne toute invention ou découverte conçue ou mise pour la première fois en pratique par le personnel du gouvernement des États-Unis ou de PNL ou de leurs sous-traitants dans le cadre ou pendant l'exécution du Programme GV, l'USNRC acquerra

tous les droits, titres de propriété et intérêts sur cette invention, découverte, demande de brevet ou brevet qui peut en résulter, pour tous les pays, sous réserve de concéder à chaque participant au Programme GV, sur sa demande, une licence irrévocable, non exclusive et gratuite de mettre en oeuvre cette invention ou découverte dans son propre pays, ainsi que de l'utiliser pour des installations ou des composants de sa fabrication situés dans d'autres pays; pour des applications concernant la production ou l'utilisation de matériels nucléaires spéciaux ou de l'énergie atomique.

7.3 La partie possédant un brevet couvrant une invention quelconque mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus concédera une licence sur ce brevet aux ressortissants du pays de l'autre partie, sur demande de cette autre partie, à des conditions non discriminatoires dans des circonstances similaires. Au moment de cette demande, l'autre partie sera informée de toutes les licences déjà concédées sur ce brevet.

7.4 Chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la coopération de ses inventeurs requise pour exécuter les dispositions du présent article. Chaque partie sera responsable du paiement à ses employés des récompenses ou indemnités dues en application des lois de son pays.

Article 8. Clauses Finales

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les parties et restera en vigueur pendant cinq ans ou pour la durée du programme décrit en annexe 1.

8.2 L'une ou l'autre partie peut se retirer du présent Accord après l'avoir notifié par écrit à l'autre partie six mois au moins avant la date anniversaire du présent Accord.

Pour la Commission de Réglementation Nucléaire des Etats-Unis :

PAR : W. J. DIRCKS
Titre : Executive Director for operations
Date : November 23, 1982[1]

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique français :

PAR : P. TANGUY
Date : October 11, 1982[2]

1. Devrait se lire "March 18, 1982" (Information fournie par le Gouvernement américain).
2. Devrait se lire "June 8, 1982" (Information fournie par le Gouvernement américain).